

Odile Goerg

Conakry : un modèle de ville coloniale française ?

Règlements fonciers et urbanisme,
de 1885 aux années 1920

Lorsqu'en 1837 une mission fut « chargée d'explorer la côte au sud de Gorée à l'effet de déterminer un point convenable à l'établissement d'un comptoir commercial »¹, différents critères furent mis en avant : l'existence de ports ou de rades, la nature des terrains, les ressources en bois, eau potable et matériaux de construction, la salubrité, les possibilités d'échange et l'importance des fortifications à dresser.

Un demi-siècle plus tard, le choix de Conakry comme lieu de résidence du commandant du cercle de Dubréka (en 1885), puis comme chef-lieu des Rivières du Sud (1890), ne semble pas avoir été fait avec autant de minutie. Furent décisifs le bon site portuaire — l'île de Tumbo est une avancée rocheuse le long d'une côte de submersion² — et le relatif vide politique de cette région, morcelée en plusieurs États (Goerg 1981 : 140). Ce dernier point impliquait l'absence de grands courants d'échange³ et la faiblesse antérieure du contrôle français⁴, handicaps que les colonisateurs durent surmonter. Ce n'est que par la suite que surgirent des problèmes plus concrets, tenant au non-respect des critères que l'on vient

1. Gouverneur du Sénégal et dépendances, Instructions pour la commission chargée d'explorer la côte au sud de Gorée à l'effet de déterminer un point convenable à l'établissement d'un comptoir commercial, 2 mars 1837, ANS, 7 G 1/1.

2. Ile ou presqu'île en réalité, du fait de la proximité de la terre ferme et de l'accessibilité à marée basse. Un pont de 36 m fut construit, selon la technique d'Eiffel, en 1894.

3. Les îles de Los, au large, jouaient en revanche depuis longtemps un rôle de concentration des produits — esclaves, puis arachides. Quelques commerçants (Pons, Barry, ...) s'installèrent à Tumbo à partir des années 1860 ; d'autres suivirent.

4. Voir, au contraire, les intérêts allemands et anglais (GOERG 1981 : 140 sq.).

d'énumérer : difficulté de l'approvisionnement en eau, perméabilité du sol⁵, site exigu...

Atouts politiques et contraintes pratiques présidèrent ainsi au développement de la ville. Contrairement à Dakar, qui est souvent évoqué comme anti-modèle de ville coloniale, Conakry se présentait comme un terrain quasiment vierge où l'on pourrait concrétiser la conception européenne d'une cité coloniale moderne. Très vite, Conakry apparut comme « un pur joyau » (Monnier 1894 : 26 ; voyage en 1892), « la perle de la côte occidentale d'Afrique » (Bié 1899 : 29), « une ville appelée à un très grand avenir » (Dr Tautain [1889] cité in Arcin 1911 : 449). Un arsenal législatif approprié — souvent calqué sur celui de la métropole (Duby 1983 ; Sinou 1981 : introduction) — avait contribué à la métamorphose d'un des villages de Tumbo en une capitale prestigieuse. Ceci supposait l'application de grands principes (sur l'hygiène, la séparation des modes de vie, la rentabilité des investissements...), mais, aussi, une dose d'empirisme et de réalisme dans leur mise en œuvre, génératrice d'un décalage constant entre le projet et sa réalisation.

Il fallait, au préalable, affirmer le pouvoir sans partage des autorités coloniales vis-à-vis des chefs africains comme des maisons de commerce installées dans l'île : après des tensions et des conflits ouverts, cet objectif fut atteint vers 1890-1892.

A la même époque, les travaux d'infrastructure, tout autant que la volonté de faire de ce nouveau centre la capitale commerciale de la Guinée, nécessitèrent l'appel de main-d'œuvre — et de la population en général. C'est ainsi que Conakry passa de 300 habitants, au maximum, vers 1885, à plusieurs milliers à la fin du siècle. Cette brève période fut décisive pour l'urbanisme et le peuplement de la ville, qui connut en revanche, entre les deux guerres, une quasi-stagnation liée au ralentissement de l'essor économique de la colonie tout entière⁶.

L'héritage : villages africains et concessions commerciales

Bien que le site choisi pour la future capitale de la colonie de Guinée française (fondée en 1893) ait effectivement correspondu à une zone de moindre occupation, il était loin d'être un *no man's land* ou une *terra incognita* pour les Européens. Les Français ne s'intéressèrent à cette partie médiane des Rivières du Sud qu'au début des années 1880, dans un

5. Ce qui facilite la pollution des puits : cf. Mouth, Projet de plan cadastral et d'alignement de Conakry, oct. 1893, ANSOM, Travaux publics, carton 1046, dossier 4.
6. La ville comptait 3 594 hab. en 1897, 9 136 en 1913. Le cycle commercial de la banane ne débuta qu'à la fin des années 1920 et ne concerna qu'une partie de la Guinée.

contexte de rivalité franco-anglo-allemande et d'un regain de présence commerciale. Dans leur volonté de contrôler Tumbo, ils durent tenir compte de deux pouvoirs : celui des chefferies locales — dépendant du royaume du Dubréka — et celui de deux maisons de commerce puissantes auxquelles de vastes terrains et d'importants avantages avaient été concédés⁷.

Les relations avec les autorités africaines

Depuis 1818, les autorités françaises ou anglaises avaient conclu des traités avec le Dubréka, mais ceux-ci étaient sans grande conséquence. Le traité du 30 juin 1880 passé avec la France inaugure le processus de mainmise directe sur cette zone ; il proclame le protectorat français contre le versement d'une rente assez élevée (400 gourdes, soit 2 000 F) témoignant de l'intérêt porté à ce pays. Outre Balé Demba, roi du Dubréka, deux chefs de l'île de Tumbo signèrent ce document : Benti Sori⁸, chef de Conakry, qui hissa le drapeau français, et Takou, chef de Boulbiné (Arcin 1911 : 373, texte du traité). Par ailleurs, l'État du Fouta-Djalou renonça à toute suzeraineté sur les territoires côtiers⁹.

Une clause additionnelle, obtenue par Bayol le 1^{er} février 1885, prévoyait plus concrètement la concession d'un terrain sur l'île pour la construction d'un poste français. Alors que les administrateurs pensaient qu'un « beau cadeau » serait suffisant¹⁰ et envisageaient déjà la cession de toute la partie ouest de Tumbo¹¹, sa délimitation ne se fit pas sans problème. L'opposition ne vint pas de Balé Demba lui-même¹², présenté d'ailleurs à cette date comme vieux et dépourvu d'autorité, mais de ses ministres, envoyés en délégation avec une suite de 150 hommes, en mars 1886¹³. Ceux-ci protestèrent contre l'installation du télégraphe, faite

7. Les sources utilisées ici sont essentiellement les archives, auxquelles s'ajoutent certaines études anciennes (comme ARCIN 1911) et récentes (comme des mémoires soutenus à l'Institut polytechnique Gamal-Abdel-Nasser, Conakry). Cf., aux ANG, les séries 1 B et 2 B (correspondance de l'administration de la colonie vers le Sénégal ou Paris) ; certains rapports ont été publiés in *Recherches africaines. Études guinéennes* (Conakry), janv.-mars 1961, juil.-sept. 1961, janv.-mars 1962. Aux ANS, la série 7 G, dossiers 1-4, 17, Rapports sur les Rivières du Sud. Aux ANSOM, Guinée XII, dossiers 1-3, Travaux publics 1889-1890 in Travaux et communications 1889-1895 ; Travaux publics, carton 1046, dossiers 4-7, 9, années 1889-1899.
8. L'orthographe n'est pas encore fixée : Benti Sori ou Benty Soury ; Conakry ou Konakry, Conakri ; Boulbiné ou Bolobiné, Boolbiné (aujourd'hui, Boulbinet).
9. Accord du 5 juil. 1881 entre les almami du Fouta-Djalou et la mission Bayol-Noirot (ARCIN 1911 : 420 ; GOERG 1981 : 148).
10. Lieutenant-gouverneur p. i. Ballot au commandant du Dubréka à Conakry, Rapport du 31 juil. 1885, ANG, 2 B 1.
11. Péreton, commandant du Dubréka, au lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud à Gorée, Rapport du 15 juil. 1885, ANG, 2 B 2.
12. Le même au même, lettre du 11 oct. 1885, ANG, 2 B 2.
13. Le même au même, lettre du 11 mars 1886, ANG, 2 B 2.

sans leur accord (par la West African Telegraph Company de Freetown, en 1885), et réclamèrent l'augmentation de la rente. Menacés d'en voir le paiement supprimé pour manquement à la parole donnée, ils acceptèrent finalement un arrangement portant sur un terrain d'un hectare quinze ares, qui fut légèrement agrandi par après¹⁴. Ce conflit fait ressortir les jeux d'influence locaux : ainsi, Benti Sori, « bon homme, serviable, très Français de cœur [mais] parfait ivrogne »¹⁵, soutint la demande française et fut, pour cette raison, mis aux fers vingt-quatre heures par Kalé Lamina, chef de Kaporo et ministre de Balé Demba. En fait, dès cette période, les colonisateurs sélectionnèrent certains chefs aux dépens d'autres, aussi longtemps qu'ils leur étaient soumis : ce fut le cas de Benti Sori, qui refusa cependant d'être interprète¹⁶.

Le décret du 1^{er} juillet 1885 créant le cercle du Dubréka affirmait l'autorité française face à l'influence anglaise et aux velléités de l'Allemagne ; celle-ci avait acquis à sa cause le chef de Boulbiné, protecteur de la maison Colin (de Hamburg), établie près de ce village¹⁷.

La guerre de succession et la vacance du pouvoir qui suivirent la mort de Balé Demba, le 8 décembre 1886, furent l'occasion pour la France d'une manifestation de puissance après le molestage du commandant Aubry-Lecomte¹⁸. Par trois fois, des avisos menacèrent le village — en janvier, le *Goéland*, en avril, l'*Ardent*, en mai, la *Mésange* — et l'*Ardent* revint finalement avec la mission d'annexer Tumbo. Ceci fut fait le 8 mai 1887. A partir de ce moment, « toute agression contre ce territoire dont les habitants sont désormais sujets français sera considérée comme dirigée contre la France »¹⁹.

C'est ainsi que les menées de Kalé Lamina — un des prétendants à la succession — et des guerriers temne à sa solde aboutirent à l'état de siège. Dans ce contexte troublé, Benti Sori et Bédou (nouveau chef de Boulbiné), après s'être rendus à Manéah, fief de Kalé Lamina, contestèrent la prise de possession française. L'administrateur Péreton fit arrêter Benti Sori — allié de la veille —, ce qui suscita l'attaque du poste par la population et les guerriers présents dans l'île (octobre 1887), puis le bom-

14. Ly, commandant du Dubréka, au lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, lettre du 7 nov. 1886, ANG, 2 B 2.

15. Péreton, Rapport du 15 juil. 1885 cité *supra* n. 11.

16. Lieutenant-gouverneur p. i. Ballot, à Gorée, au commandant du Dubréka à Conakry, lettre du 29 avr. 1885, ANG, 2 B 1.

17. L'influence anglaise se marque notamment dans le vocabulaire employé par les administrateurs français, comme *shop*, *fences*, *long-boat*, *bigman*, *watchman*, etc. S'agissant de la présence allemande, cf. ANG, 2 B 1, Rapports de 1885 ; et ANS, série 7 G 17.

18. Celui-ci aurait troublé sans le savoir une fête du Simo (société secrète) qui se déroulait près de Boulbiné. De plus, Kalé Lamina s'était réfugié dans ce village (ARCIN 1911 : 432 sq.).

19. Ly, commandant du Dubréka, à Kalé Lamina, lettre du 11 mai 1887, ANG, 2 B 2.

bardement des trois villages par la *Mésange*. Benti Sori fut déporté au Sénégal, ses propriétés furent confisquées, et la guerre se porta vers l'intérieur (Arcin 1911 ; Fofana 1972 ; Béavogui 1984 : 6).

La politique de négociation cédait le pas au droit de conquête alors que s'affirmait l'ingérence française dans la nomination du nouveau roi du Dubréka — prélude à la tradition des « chefs coutumiers ». Balé Siakha fut élu le 15 juin 1888 à Dubréka (et non à Tanneney, son lieu habituel de résidence), sur l'avis des commerçants et du résident, qui avait convoqué les chefs. En septembre, il vint s'installer à Conakry, marquant concrètement sa soumission. Par le traité du 8 juillet 1889, il donna à la France la pleine propriété de Tumbo et perçut, jusqu'en 1897, une rente de 2 000 F — moyen de pression efficace pour les autorités coloniales (Arcin 1907 : ch. IX-3). Cela fut immédiatement concrétisé par l'arrêté du 18 janvier 1890, qui appliquait le principe suivant : « A Tumbo seul le gouvernement français peut donner directement des concessions dans des conditions déjà déterminées sans que le chef du pays ait désormais le droit d'intervenir (conséquence naturelle de son traité) »²⁰.

Le premier obstacle était levé : les autorités coloniales avaient théoriquement les mains libres pour lotir la ville, mais elles se heurtèrent aux droits acquis des maisons de commerce.

Le problème des concessions antérieures à 1889

Lorsque le premier résident français — le Dr Péreton, commandant du Dubréka — s'installa à Conakry en juillet 1885, il se trouva sous la totale dépendance matérielle de la Compagnie SCOA, maison de commerce française²¹ : la case de Benti Sori, envisagée comme logement, était en effet une ruine²² — ce qui ne pouvait que saper l'autorité du représentant de la France ; il habita donc d'abord chez le gérant de la C^{ie} SCOA, puis convint de la location, pour cinq ans, d'une « grande case du pays, carrée, à toiture de zinc, presque une petite maison »²³.

Trois maisons de commerce étaient présentes au début des années 1880 : Colin, la C^{ie} SCOA, et la Compagnie coloniale d'exportation (appelée plus tard Flers) qui avait repris les établissements Maillat. Elles occupaient

20. Cerisier, secrétaire général, lieutenant-gouverneur p. i., Au sujet des rentes payées aux chefs indigènes et du régime des patentes, au gouverneur du Sénégal et dépendances, 22 juil. 1890, ANG, 1 B 1. Le décret du 23 oct. 1904 sur les terres vacantes mit fin à la fiction de l'autorité des chefs sur le reste du territoire.

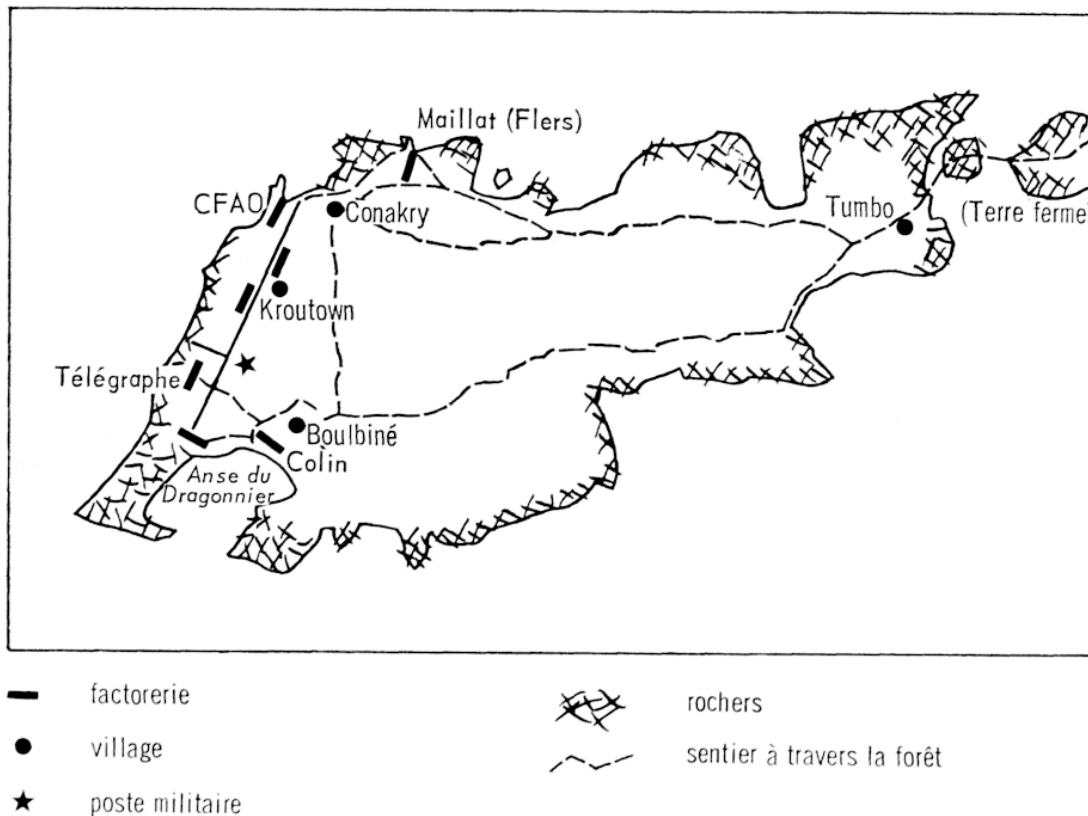
21. Héritière de la maison familiale Verminck, cette société anonyme fut créée en 1881 (Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, C^{ie} SCOA), puis acquit, en 1887, sa forme définitive (Compagnie française de l'Afrique occidentale, CFAO).

22. Péreton, Rapport du 15 juil. 1885 cité *supra* n. 11.

23. *Ibid.* ; cf. également ANS, 7 G 17. Les maisons susu sont en général rondes.

d'importants terrains et possédaient les seules installations portuaires (cf. Carte 1).

Dans un premier temps, le commandant-résident prétendit s'en tenir à la non-intervention et au respect des conventions établies. Ne voulant pas s'opposer aux chefs, il exigea le paiement par les maisons de commerce des sommes stipulées dans les contrats de location²⁴. La Cie SCOA/CFAO se prévalait de deux conventions. La première, reprenant un accord du 1^{er} juillet 1876 entre Balé Demba et J. Gaillard, datait du 26 décembre 1882 et prévoyait, pour la location d'un terrain de 5 acres (2,5 ha), l'exemption de taxes et le versement d'une rente de 500 gourdes par an, en marchandises (400 au roi, et 100 au propriétaire à Conakry) ; la seconde, du 9 avril 1886, spécifiait la cession d'un terrain contre 25 \$ (125 F). A cela s'ajoutait une concession demandée au lieutenant Guichard le 25 juin 1888, ainsi qu'une autre obtenue par le biais d'une commerçante sénégalaise, Mamy Anna²⁵.



CARTE 1. Schéma de l'île de Tumbo (286 ha).
Situation vers 1889 (d'après FAMECHON 1900).

24. Lettre du sous-secrétaire d'État à la CFAO, ANSOM, Guinée IV, dossier 3b (dossier 1891-92 : comprend les conventions signées avec Balé Siakha ; celui-ci touchait environ 4 000 F en tout).
25. Péreton, commandant du Dubréka, au lieutenant-gouverneur, Rapport du 10 sept. 1889, ANS, 7 G 3.

Après une période de conflit, le gouvernement entérina en 1892 la plupart des conventions, en en rectifiant toutefois les limites — pour contrôler le bord de mer²⁶ et tracer géométriquement le réseau routier — et en refusant de prendre position vis-à-vis des chefs, bénéficiaires des locations²⁷. Il fallait à la fois imposer l'autorité de l'administration, appliquer un plan d'urbanisme, et ne pas contrarier la seule maison de commerce française qui avait fait certains investissements coûteux²⁸.

La situation fut également réglée à l'amiable avec la maison Colin, par l'arrêté du 24 juin 1893 prévoyant une indemnité de 17 500 F pour des bouts de terrain et des immeubles cédés à la colonie ; elle fut maintenue dans l'anse du Dragonnier, son site originel²⁹.

L'état du peuplement

Les couches les plus anciennes du peuplement de cette région (le Kaloum) et de Tumbo sont formées par les Baga, les Mandeniyi et les Susu (Sosoe), arrivés tardivement. La langue de ces derniers, le sosokhui, devint peu à peu la langue de communication de la région mais de nombreux toponymes témoignent de l'origine baga des fondateurs — à commencer par celui de Conakry, même si deux étymologies différentes en sont proposées : de *Koni-kri*, le « village de Koni », ou bien de *Kona-kri*, litt. « Kona est-il là ? » (Béavogui 1984 : 3 ; Bangoura 1976 : 15). D'autres populations migrèrent dans cette zone, comme les Temne venant de Sierra Leone. Les habitants étaient généralement islamisés.

Dans l'état actuel de la question, il est difficile de dater la fondation des différents villages. Ils semblent pour la plupart avoir été fondés au XIX^e siècle, peut-être au XVIII^e³⁰. Trois villages sont attestés par toutes les sources : Conakry, Boulbiné et Tumbo. La population totale, qui ne devait pas dépasser 300 personnes, tomba à une centaine après le bombardement de 1887 et la fuite des habitants³¹. L'installation à Conakry même

26. Cette zone nord est la seule où un port en eaux profondes puisse être construit (ANSOM, Guinée XV, dossier 2, CFAO).

27. Voir l'arrêté du 17 fév. 1892 (*BOAG*, 1897), qui règle la situation de six terrains de la CFAO. Le problème se posa en fait réellement quand la colonie se mit à percevoir les patentes (1890), les droits de sortie (1892)... Les maisons de commerce refusèrent alors de payer les loyers.

28. Pour plus de détails, cf. Péreton, Rapport du 10 sept. 1889 cité *supra* n. 25 ; ANSOM, Guinée XV, dossier 2, CFAO ; Guinée IV, dossier 3.

29. Cf. *BOAG*, 54, 1897 : 64. Des arrangements similaires furent aussi conclus avec Maillat et les concessionnaires privés.

30. BANGOURA (1976 : 20) évoque le XVIII^e siècle, mais date Boulbiné de 1860, fondé autour de la factorerie allemande de « Bolbin ».

31. Rapport d'ensemble 1899, ANS, 2 G 1/40 : historique de la ville, p. 112, selon lequel il y avait 150 habitants au maximum en 1889 (vingt cases à Conakry, dix à Tumbo, six à Kroutown, en plus de Boulbiné).

Guichard, commandant du Dubréka, au gouverneur du Sénégal et dépen-

de Balé Siakha, en septembre 1888, aurait dû les rassurer : « Les messagers de Balé Siakha ont été envoyés de tous côtés pour rappeler les habitants. Ils ont répondu à cet appel. De grandes réunions ont été faites à Conakry, on a présenté le chef Balé Siakha aux anciens habitants. C'est avec plaisir qu'ils regagnent leurs anciens villages »³².

L'optimisme du commandant Guichard ne fut pas confirmé puisqu'en décembre, « très peu d'habitants avaient regagné leur ancien domicile »³³ et qu'en septembre 1889, l'administrateur Péreton constatait que les villages n'étaient pas reconstruits³⁴. Les raisons pourraient en avoir été les réquisitions de manœuvres³⁵, les incidents liés à la présence de tirailleurs étrangers³⁶ ou, tout simplement, le rejet de l'autorité française. Ainsi, en 1888, des habitants, liés au chef Shéro décrit comme pro-Anglais, quittèrent Conakry : un phénomène de ce genre obligea les administrateurs à adopter une attitude prudente vis-à-vis des chefs, de peur de voir la population partir. Cela se reproduisit en 1907³⁷.

En revanche, à la même époque, des populations venues de Sierra Leone et du Liberia s'installèrent dans un quartier dénommé Newtown ou Kroutown. Situé entre Conakry et Boulbiné, non loin de la factorerie de la CFAO, il paraît avoir abrité des travailleurs attirés par l'essor de la ville, notamment des Kru, connus comme navigateurs. Kroutown aurait compté six cases en 1889 (Madrolle 1895 : 285 *sq.* ; Arcin 1911 : 657).

Certains documents photographiques ou témoignages permettent d'imaginer ce qu'étaient ces villages qui conservaient, dans les années 1890, leurs caractéristiques passées³⁸ :

dances, Rapport politique du 20 avr. 1888, ANG, 2 B 1 : aboutit à une centaine d'habitants lors d'un recensement au 13 mars.

La population a surtout fui vers les îles de Los mais Ly, le commandant du Dubréka, y voit la main des Anglais par le biais des « Akous » (esclaves rapatriés d'Amérique), qui viendraient chercher des esclaves dans les villages (Ly, commandant du Dubréka, au lieutenant-gouverneur, Rapport du 14 nov. 1886, ANS, 7 G 17).

32. Guichard, commandant du Dubréka, au gouverneur du Sénégal et dépendances, Rapport du 26 sept. 1888, ANG, 2 B 1.
33. Ly, commandant du Dubréka, au gouverneur du Sénégal et dépendances, Rapport du 7 déc. 1888, ANG, 2 B 1 — où Ly se targue de parvenir à faire revenir la population.
34. Péreton, Rapport du 10 sept. 1889 cité *supra* n. 25 : cf. carte jointe au rapport.
35. Guichard, commandant du Dubréka, au gouverneur du Sénégal et dépendances, Rapport du 20 avr. 1888, ANG, 2 B 1.
36. Cerisier, secrétaire général, lieutenant-gouverneur p. i., Au sujet de l'application du décret du 1^{er} août 1889, au gouverneur du Sénégal et dépendances, 4 janv. 1890, ANG, 1 B 1.
37. Pour 1888, cf. Guichard, Rapport du 20 avr. 1888 cité *supra* n. 35. En 1907, le phénomène est en relation avec la nomination de Khaly Salifou comme chef de Conakry, en contradiction avec les traditions (ANG, 1 E 18, dossier Khaly Salifou, 1906-14).
38. Voir aussi la correspondance d'E. Roux, trésorier-payeur à Conakry en 1898-1900 (arch. privées), ainsi que les photos qu'il prit, complétant celles publiées dans les différents ouvrages.

CEA 0008 0055-1989 numm - 25-99 (Ip316)



PH. 1. Village de Conakry, 1898 (coll. privée).

PH. 2. Rue de Conakry (coll. privée).



« Leurs cases rondes [des Susu], très vastes, sont d'une propreté remarquable : un avant-toit, parfois même une sorte de promenoir couvert, n'y laisse pénétrer qu'une lumière atténuée. A côté, fermé par une palissade en bambou, le potager : maniocs, bananiers et papayers plantés à la diable » (Monnier 1894 : 27-28 ; voyage en 1892).

« ... belles et grandes cases indigènes situées toujours au milieu d'une grande cour avec jardin, très confortablement construites en pisé et couvertes de chaume. [...] De larges vérandahs circulaires, soutenues par des piliers en bois, séparent le corps d'habitation de la cour qui est, elle-même, bornée par une tapade faite de piquets fichés dans le sol et reliés par des lianes fortes séparant ainsi la propriété de la rue » (Bié 1899 : 41).

Le projet colonial

Comme dans d'autres domaines (infrastructures de communication, organisation administrative...), les premières années de la colonisation furent décisives pour les choix d'urbanisme et de réglementation foncière, dans la mesure où elles en fixèrent le cadre législatif. Plusieurs niveaux de législation s'imbriquèrent ou se succédèrent : arrêtés locaux des premiers gouverneurs (Ballay, Cousturier...), décrets harmonisant les lois des colonies françaises³⁹, multitude d'arrêtés municipaux après la création de la commune mixte de Conakry, fin 1904⁴⁰. Bien sûr, le cadre légal ne peut tout déterminer : il y a souvent divorce entre la loi et son application (du fait des contraintes budgétaires, de la nécessité de fixer avant tout la population...) ; par ailleurs, différentes lectures de la même législation sont possibles (par des administrateurs plus ou moins stricts, par les habitants dont la logique n'est pas forcément celle du droit romain...). La volonté de concilier les impératifs d'une conception idéale de la ville avec la nécessité d'attirer la population fut une constante et aboutit souvent à une souple application des lois, d'autant que le contrôle réel échappait de fait à un personnel administratif réduit.

Les principes d'urbanisme

Contrairement à d'autres capitales coloniales (comme Bamako, cf. Sinou 1981 : 234 sq.), Conakry ne se développa pas à partir d'un poste — construit ici, en fait, après l'arrivée du commandant-résident —, même si la fonction militaire y fut présente. D'emblée, ce sont les rôles administratifs et économiques qui guidèrent l'organisation urbaine, autour de l'Hôtel

39. Décret du 24 mars 1901, *JOG*, 6 juin 1901 ; décret du 24 juil. 1906, sur le régime foncier et le domaine public (s'inspirant de l'Act Torrens), *JOG*, 124 bis, 28 nov. 1906 : 567.

40. Arrêté du 25 déc. 1904 érigeant en commune la ville de Conakry (concerne surtout l'hygiène, la circulation...), *JOG*, 31 déc. 1904 : 483.

du Gouvernement (dit aussi « palais du gouverneur », lot 4) et du boulevard du Commerce (3^e bd) (cf. Carte 2). L'administration affirma immédiatement sa volonté de maîtriser le territoire urbain et son devenir. Quelques idées directrices sous-tendaient ce projet : un modernisme pragmatique, un souci d'hygiénisme, une vision prospective du développement de la ville.

Cela aboutit à un strict plan en damier défini dès 1890 — prévoyant de larges avenues, de 30 m maximum, coupant des boulevards⁴¹ —, à la destruction rapide de la végétation au nom de la salubrité⁴² et de l'alignement rigoureux⁴³, et au rejet des demandes de vastes concessions agricoles ou commerciales (en fait spéculatives) de peur de bloquer le développement de Conakry⁴⁴.

Durant les premières années, ce beau cadre géométrique demeura à peu près vide :

« En débarquant à Conakry on est frappé de voir toutes ces avenues bien larges, bien droites et déjà bordées, pour la plupart, de jeunes arbres en train de grandir. Toutes ces rues se coupent régulièrement à angle droit. Certainement il y a ici l'emplacement d'une grande et jolie ville. Malheureusement, les maisons et les magasins y sont encore trop clairsemés »⁴⁵.

Par ailleurs, paradoxalement, alors que disparaissaient peu à peu les palmiers, fromagers..., la législation rendait obligatoire la plantation d'arbres fruitiers⁴⁶ — et des manguiers bordèrent les avenues : la végétation n'est amie de l'homme que contrôlée, domestiquée.

41. Quatorze avenues (plus certaines « bis »), d'orientation grossièrement est-ouest, et douze boulevards nord-sud. C'est en 1899 que fut adoptée cette façon de nommer les rues. Une exception notable à la rectitude du plan peut être signalée : la partie sud du 3^e boulevard bifurque vers l'ouest ; il s'agit d'un compromis passé entre la colonie et Colin, à qui appartenaient les terrains.

42. ARCIN (1911 : 708) parle de « bosquets touffus à jamais bannis de l'île pour en assurer la salubrité ». MONNIER (1894 : 27) évoque le « massacre » de la végétation.

43. Quelques arbres particuliers, fromagers et dragonniers, ont été épargnés (Rapport d'ensemble 1902, ANS, 2 G 2/9, p. 66, 68).

44. Par exemple, refus à Colin d'une concession de 83 ha, en 1890 (ANSOM, Guinée XV, dossier 3) ; refus (en 1895) à la Compagnie française du Soudan occidental d'une concession de 100 ha demandée en 1891, alors que la superficie totale de l'île est de 286 ha ! (ANSOM, Guinée XV, dossier 4.) Cette compagnie a déjà, par ailleurs, trois CP assez grandes et inutilisées (voir aussi ANG, 1 B 2, n° de registre 422, Correspondance de la Guinée au ministère des Colonies au sujet de la concession de la C¹⁶ du Soudan, 19 juin 1891).

Les plantations ont été repoussées en banlieue, à Camayenne surtout.

45. Hoarau-Desruisseaux au ministre des Colonies, Rapport d'inspection du 6 avr. 1895 (sous-rapport sur les routes), ANSOM, Guinée XIX, dossier 1b.

46. Arrêté du 18 janv. 1890, portant réglementation des concessions provisoires de la presqu'île de Tumbo, *BOAG*, 33, déc. 1894 : 80 ; arrêté municipal du 31 déc. 1906, *JOG*, 15 janv. 1907 ; etc.

Dès 1893, 1 800 jeunes arbres sont plantés. Ce thème est souvent discuté dans la littérature coloniale (cf. ROYER 1932) ou récente (SOCIÉTÉ LINGUODOCIENNE DE GÉOGRAPHIE 1982 : 166 sq.).

La première réglementation

Le 18 janvier 1890, le lieutenant-gouverneur par intérim Cerisier promulguait un arrêté local « portant réglementation des concessions provisoires [CP] de la presqu'île de Tumbo » pour faire face à la demande croissante de concessions ; le plan cadastral entra en vigueur le 7 juin 1890⁴⁷. Comme il s'agissait « surtout de favoriser le peuplement rapide du nouveau chef-lieu de la colonie »⁴⁸, cette législation était assez peu contraignante. Elle obligeait les bénéficiaires de CP à border, débroussailler, clôturer, construire dans un délai de six mois, contre une faible redevance de 6 F par hectare⁴⁹. Une CP pouvait être transformée en concession gratuite et définitive (CGD) si ces exigences étaient satisfaites. Aucune précision n'était donnée sur la nationalité des demandeurs : l'accès était ouvert à tous, contrairement à d'autres villes coloniales⁵⁰.

Les droits des habitants étaient préservés par la loi : le bureau des Affaires indigènes devait certifier la vacance des terrains demandés. Cette façon très juridique de concevoir la propriété n'avait cependant certainement aucun sens pour les villageois de l'île ou les nouveaux habitants venus de l'intérieur. L'administration française s'érigait par conséquent en juge suprême, et s'arrogeait le droit d'interpréter les lois coutumières en essayant de protéger les autochtones des abus éventuels comme l'appropriation par des commerçants usuriers : « Les indigènes, ouvriers ou petits détaillants ou petits industriels, m'ont encore demandé ce mois-ci une quinzaine de concessions. Je les accorde à titre provisoire dans la crainte que ces terrains ne soient saisis par leurs créanciers et accaparés ainsi par les commerçants »⁵¹.

Le caractère transitoire et incomplet de cette loi est cependant évident car le plan orthogonal englobe aussi bien les zones habitées que celles couvertes de forêt et ne tient nullement compte, pour le tracé des rues, des villages existants. Il s'agit plutôt, dans un premier temps, d'attirer la population sans provoquer un changement brusque de la répartition des habitants.

Peu de modifications intervinrent entre 1890 et la réforme de 1901. Les législateurs hésitaient entre l'officialisation des concessions selon la conception française (création de l'enregistrement en 1891, institution d'un cau-

47. Cf. *BOAG*, déc. 1894 ; *ANSOM*, Guinée XV, dossier 1.

48. Cerisier au gouverneur du Sénégal et dépendances, lettre du 21 janv. 1890, ANG, 1 B 1.

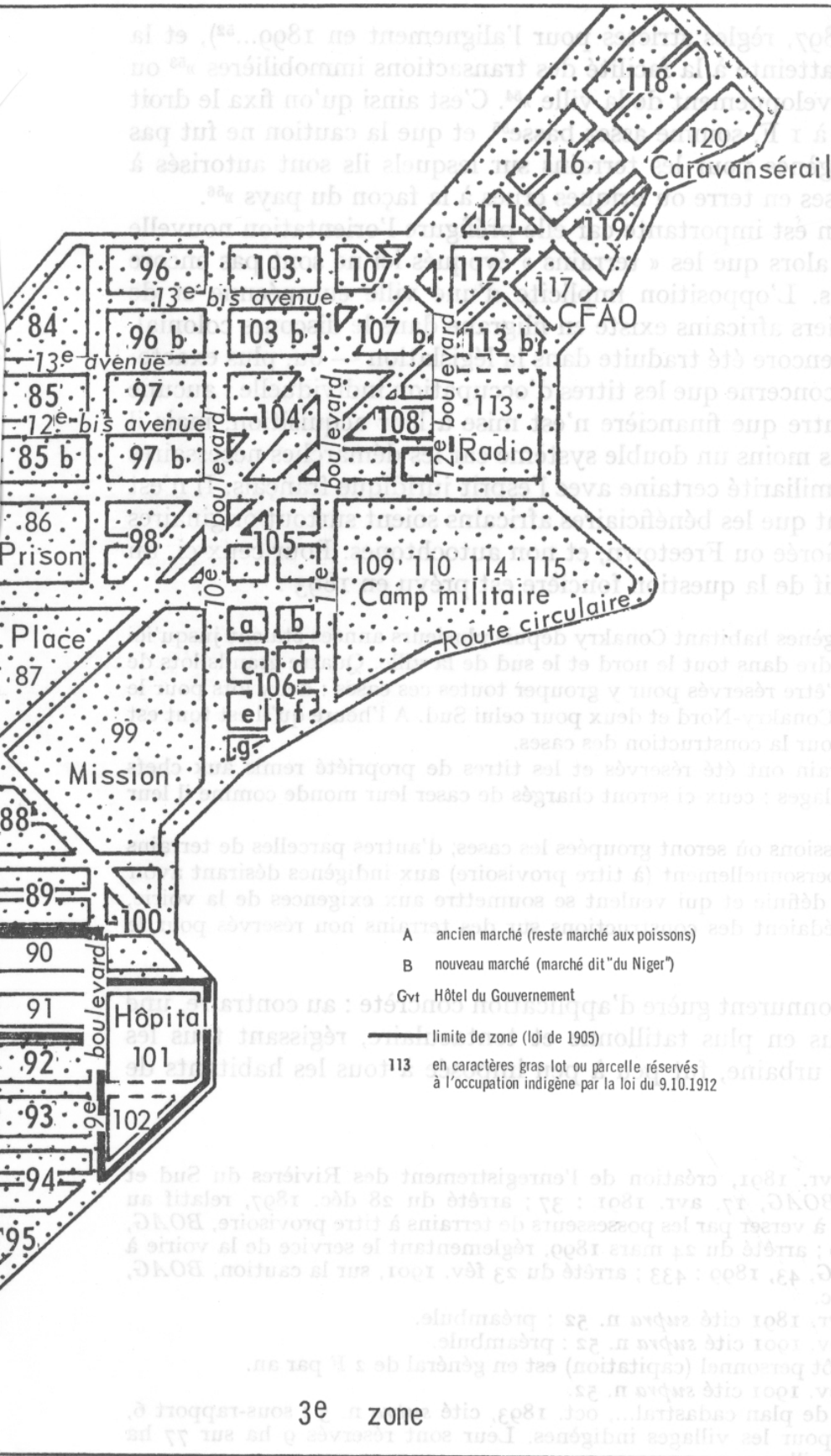
49. Soit la valeur d'environ deux kilos de caoutchouc, principal produit d'exportation. La taille moyenne des concessions était de 5 ares.

50. Comme, par exemple, Abidjan (*KIPRÉ* 1980, I : 199) où la loi locale de 1893 demande la citoyenneté française ou étrangère.

51. ANG, 1 B 2, Correspondance de la Guinée au ministère des Colonies, Affaire des Rivières du Sud, Rapport du 21 mars 1891, n° de registre 299.

Le 18 janvier 1890, le lieutenant-gouverneur par intérim Caster promulgue un arrêté local « portant réglementation des concessions provisoires (CP) de la presqu'île de Tumbo » pour faire face à la demande croissante de concessions ; le plan cadastral entra en vigueur le 7 juin 1890. Comme il s'agissait « surtout de favoriser le peuplement rapide du nouveau chef-lieu de la colonie », cette législation était assez peu contraignante. Elle obligeait les bénéficiaires de CP à porter, débroussailler, cloître, construire dans un délai de six mois, contre une faible redevance de 6 F par hectare. Une CP pouvait être transformée en concession gratuite et définitive (CD) si ces exigences étaient satisfaites. Aucune précision n'était donnée sur la nationalité des demandeurs : l'accès était ouvert à tous, contrairement à d'autres villes coloniales.





CARTE 2.
Plan du lotissement de Conakry.

tionnement en 1897, règles strictes pour l'alignement en 1899...⁵²), et la peur de « porter atteinte à la facilité des transactions immobilières »⁵³ ou d' « enrayer le développement de la ville »⁵⁴. C'est ainsi qu'on fixa le droit d'enregistrement à 1 F, somme assez basse⁵⁵, et que la caution ne fut pas « exigée des indigènes pour les terrains sur lesquels ils sont autorisés à construire des cases en terre ou briques crues à la façon du pays »⁵⁶.

Cette précision est importante car elle préfigure l'orientation nouvelle de la législation, alors que les « terrains » évoqués ici ne sont pas encore clairement définis. L'opposition implicite d'une ville européenne et de villages ou quartiers africains existe en filigrane dans le discours colonial, mais elle n'a pas encore été traduite dans la législation — ou, plus exactement, celle-ci ne concerne que les titres d'occupation individuelle : aucune discrimination autre que financière n'est mise à leur acquisition, mais il ne s'en établit pas moins un double système car les démarches nécessaires supposent une familiarité certaine avec l'esprit juridique français. Il n'est donc pas étonnant que les bénéficiaires africains soient surtout originaires de Saint-Louis, Gorée ou Freetown, et non autochtones. Pour ceux-ci, un règlement collectif de la question foncière est prévu en 1893 :

« Les cases des indigènes habitant Conakry depuis plusieurs années étaient jusqu'ici disséminées sans ordre dans tout le nord et le sud de la ville. Quatre grands lots de terrains viennent d'être réservés pour y grouper toutes ces cases : deux lots pour le village indigène de Conakry-Nord et deux pour celui Sud. A l'heure qu'il est tout est en pleine activité pour la construction des cases.

Ces lots de terrain ont été réservés et les titres de propriété remis aux chefs indigènes de ces villages : ceux-ci seront chargés de caser leur monde comme il leur conviendra.

Outre ces concessions où seront groupées les cases, d'autres parcelles de terrains ont été concédées personnellement (à titre provisoire) aux indigènes désirant avoir une propriété bien définie et qui veulent se soumettre aux exigences de la voirie, et à ceux qui possédaient des constructions sur des terrains non réservés pour le tracé des rues »⁵⁷.

Ces idées ne connurent guère d'application concrète : au contraire, une législation de plus en plus tatillonne et tentaculaire, régissant tous les aspects de la vie urbaine, fut peu à peu imposée à tous les habitants de la ville.

52. Arrêté du 3 avr. 1891, création de l'enregistrement des Rivières du Sud et dépendances, *BOAG*, 17, avr. 1891 : 37 ; arrêté du 28 déc. 1897, relatif au cautionnement à verser par les possesseurs de terrains à titre provisoire, *BOAG*, 103, 1897 : 120 ; arrêté du 24 mars 1899, réglementant le service de la voirie à Conakry, *BOAG*, 43, 1899 : 433 ; arrêté du 23 fév. 1901, sur la caution, *BOAG*, mars, 1901 ; etc.

53. Arrêté du 3 avr. 1891 cité *supra* n. 52 : préambule.

54. Arrêté du 23 fév. 1901 cité *supra* n. 52 : préambule.

55. En 1897, l'impôt personnel (capitation) est en général de 2 F par an.

56. Arrêté du 23 fév. 1901 cité *supra* n. 52.

57. Mouth, *Projet de plan cadastral...*, oct. 1893, cité *supra* n. 5 : sous-rapport 6, Emplacement pour les villages indigènes. Leur sont réservés 9 ha sur 77 ha prévus pour la ville.

Analyse des attributions de CGD de 1890 à 1901

De 1890 à la nouvelle législation de 1901, 205 CGD au minimum furent attribuées, correspondant au dépôt de multiples demandes de concessions. Leur étude ne peut être exhaustive car diverses occupations de terrains ont été officialisées avant 1890 : celles des maisons de commerce signalées (CFAO, Colin, Maillat-Flers), de la Compagnie du télégraphe, de quelques rares particuliers comme Mamy Anna, Sophie Cetter et Amar Ndiaye, et celles des missions⁵⁸. La parution, au *Bulletin officiel administratif de la Guinée*, des listes de concessions attribuées selon l'arrêté de 1890 permet de mieux suivre leur évolution. Les lacunes ou erreurs restent cependant fréquentes : oublis de concessions, parfois répertoriées par la suite⁵⁹, informations incomplètes (localisation non précisée, par exemple)...

A cela s'ajoute le problème fondamental de l'identification des concessionnaires africains du fait de l'homonymie possible, des variations d'un même nom ou de l'inexistence de la tradition d'un patronyme accolé à un prénom. Ainsi Mamy Anna est-elle dite « dame Anna Mavelongue », « Lay Louda, dite Jeanne Malouda », ou « Mme Mavelouda Diagne », ce qui indique plus précisément son origine sénégalaise⁶⁰. Même chose pour Oumar Ndiaye, qui est désigné sous le nom d' « Amara Ndiaye, dit Oumar Diagne » ; peut-on en conclure qu'il s'agit du même Sénégalais présent en 1890 ? Les exemples de ce type sont légion. Certaines femmes, comme « Mme Aminata »⁶¹ ou « Miss Suzanne »⁶² — parfois des prostituées de Sierra Leone — sont uniquement désignées par leur prénom. Celui-ci peut au contraire être omis alors que le nom mentionné est très courant, comme Thiam⁶³. Le nom accolé peut aussi être, tout simplement, la mention d'un métier — Mamadou, imprimeur, Moussa laptot, Momo cuisinier⁶⁴ — ou d'une origine ethnique — Fatoumata Sarakolé⁶⁵, Moribé Timéné, Lamine Soussou⁶⁶...

Dans ces conditions, il s'agit surtout de faire ressortir les traits généraux de l'évolution et non de prétendre à une analyse statistique rigou-

58. Couteau, conducteur principal des Ponts et chaussées, Plan cadastral et projet d'alignement de Conakry, 1890, ANSOM, Guinée XII, dossier 3.

59. Ainsi, on ne trouve rien dans le *BOAG* de 1892 mais des mentions ultérieures en 1897.

60. Péreton, Rapport du 10 sept. 1889 cité *supra* n. 25 ; Couteau, Plan cadastral..., 1890, cité *supra* n. 58 ; cf. également *BOAG*, 53, juil. 1896 : 81 ; *BOAG*, 112, 1900 : 800.

61. Arrêté du 13 sept. 1900, *BOAG*, 138, 1900 : 840.

62. Arrêté du 12 juin 1901, *JOG*, 1901.

63. *Ibid.* Thiam est un patronyme wolof, souvent porté par un forgeron.

64. Arrêté du 6 fév. 1906, *JOG*, 1906 : 135-136.

65. Arrêté du 12 juin 1901, *JOG*, 1901. Il s'agit d'une « traitante », selon ANSOM, Archives judiciaires de Guinée, Greffe de Conakry, Tribunal de 1^{re} instance, jugements civils et commerciaux, 1902.

66. Arrêté du 26 oct. 1900, *BOAG*, 181, 1900 : 878-879.

reuse car les sources annexes (archives diverses) ne permettent pas toujours de suppléer ces lacunes.

Trois thèmes principaux peuvent être dégagés : l'évolution des bénéficiaires, la variation des localisations et l'accroissement global du nombre de concessions accordées.

*Nombre de CGD attestées**

1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901
7	3	6	3	2	15	8	6	37	55	63

* D'après la mention qui en est faite mensuellement dans le *BOAG* de 1890 à 1900. Pour 1901, on trouve 22 données éparses plus une liste de 41 CGD, le 12 juin, c'est-à-dire avant la nouvelle loi. Il s'agit d'un nombre infime si on le compare à celui des habitants de la ville ou à celui des CP : ainsi, en 1899, il y eut 340 CP et 158 retraits de concessions.

Au début, les attributaires sont essentiellement des maisons de commerce, des entreprises, ou les gérants de celles-ci⁶⁷ ; figurent cependant aussi quelques individus isolés, notamment des travailleurs qualifiés attirés par les travaux de construction : Baffa Sen, maître-maçon en 1891, Bou-bou Sow, maçon en 1892 — plus tard notable indigène à la commission municipale —, ou Tung Yung, également maçon mais d'origine chinoise, en 1898. Cette tendance s'affirme très nettement après 1896, date à partir de laquelle les informations sont par ailleurs plus complètes⁶⁸. Les concessions privées, demandées surtout par des Africains mais aussi par des fonctionnaires, forment rapidement plus de la moitié des CGD ; parmi les premiers, dominant les Sénégalais, en particulier les Wolof (Diop, Ndiaye, Fall, Gueye...)⁶⁹.

Les concessions privées varient entre 280 et 900 m², alors que les concessions commerciales dépassent souvent 1 500 m²⁷⁰. La mission catholique obtint même plus de huit hectares pour créer une école d'apprentissage agricole, loin du centre de Conakry. Dès cette époque, des entreprises mais également des particuliers acquièrent plusieurs concessions, parfois conjointes.

67. Sieur Julien, superintendant du Câble, attribution d'une concession de 1 150 m², *BOAG*, 49, oct. 1891 : 86.

68. ANSOM, Guinée XIX, dossier 1 b, donne un bilan incomplet pour 1894 (cf. carte détaillant la partie ouest lotie de l'île). Avant 1896, les numéros de parcelles et de lots ne sont pas indiqués.

69. Les patronymes ne suffisent pas toujours à déceler l'origine des attributaires car ils peuvent être communs à certains peuples qui, par ailleurs, peuvent être représentés dans plusieurs pays (Peul, Maninka).

70. Ainsi Paterson & Zochonis eurent deux parcelles pour 9 497 m², en 1899.

Stratégies foncières : trois exemples

<i>Nom</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lot</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Date d'acquisition</i>
Tung Yung	14	24	525	1894
	27	27	?	1896
	1	46	900	1899
	12	9	600	1900
	5	44	525	1906
Sadio Gueye	13	16	718,75	1899
	12	37	600	1900
Birame Ndiaye	11	37		1896
	13	37		1899

Les maisons de commerce contrôlent ainsi parfois des lots entiers⁷¹ ou plusieurs parcelles accolées : Assémat acquiert la parcelle 4 du lot 17 en 1897, puis les parcelles 1 et 3 du même lot en 1900, soit plus de 3 000 m² ; Chavanel dispose de la parcelle du lot 16 en 1899, puis de la parcelle 14 du même lot en 1900 (2 635 m² environ).

L'administration s'opposa cependant au gel de terrains inutilisés et surveilla assez régulièrement la mise en valeur.

Au fil des années, la zone d'attribution des concessions s'étendit : c'est dans la logique de l'édification d'une ville *ex nihilo* et la percée effective des routes prévues. En 1895, une seule rue est pourvue de trottoirs et de canaux d'évacuation des eaux ; en 1899, sont ouverts les 7^e et 8^e boulevards ainsi que de nouvelles rues dans les lots compris entre les 6^e et 8^e boulevards ; on prévoit également l'ouverture de la 8^e avenue, et l'élargissement de la route du Niger (cf. Carte 2). En 1901, la route circulaire est amorcée, à commencer par le boulevard maritime, construit en 1902⁷². Un bilan des bâtiments existant dans l'île en 1899 confirme cette activité de construction : « 845 bâtiments en tout dont 107 pour le commerce [12,6 %], 18 pour le service local [2 %], 211 maisons européennes [25 %], 483 maisons pour Africains [57 %] — 122 à l'européenne [25 %] et 361 à l'indigène [75 %] »⁷³.

Jusqu'en 1899, l'essentiel des concessions — 84 % cette année-là — reste en deçà du 4^e boulevard ou le long de la 6^e avenue qui part du palais du gouverneur et rejoint la route du Niger⁷⁴. Puis le pourcentage diminue — 65,5 % en 1900, 54 % en 1901 — avec l'obtention croissante de concessions autour des anciens villages, particulièrement de Conakry et Boul-

71. Colin, le lot 58 ; Riff & Roth, le lot 66 bis, près de la route du Niger.

72. Cf. Rapports d'ensemble, ANS, 2 G. La route fut finie en 1906.

73. Rapport d'ensemble, 1899, rapport sur Conakry, ANS, 2 G 1/40.

74. Ceci constituera ensuite la 1^{re} zone (cf. législation 1901...).

biné. C'est aussi non loin de Boulbiné que s'installe la mission évangélique West Indian — 2 800 m² —, dont les fidèles sont surtout des Sierra-Léonais⁷⁵.

Peut-on faire, à ce stade, un bilan mettant en relation zone d'habitat et type de peuplement ? Peut-on dégager ainsi une répartition spécifique des habitants ? Oui, s'il ne s'agit que de distinguer des tendances ; non, si l'on tente une systématisation.

Les lots proches du palais du gouverneur concentrent de façon logique certaines fonctions administratives ou religieuses, très liées avant la séparation de l'Église et de l'État ; les lots près du port fixent les activités commerciales et douanières. A l'inverse, les quartiers de Conakry et de Boulbiné sont quasi exclusivement habités par des Africains mais ceux-ci sont également bien représentés dans le centre de la ville : employés de commerce, artisans ou représentants du pouvoir comme Alfa Yaya, chef du Labé, qui possédait une grande maison à étage à l'angle de la 6^e avenue et du 5^e boulevard⁷⁶. Certains lots sont donc occupés par une population très mêlée comme le lot 16, dans le quartier commercial, qui regroupe des maisons de commerce et divers particuliers.

En prévision de l'extension de la ville, des bâtiments à usage public ont déjà été éloignés du centre. Ainsi, l'hôpital a été transféré en 1901 du lot 3 — à côté du gouvernement — aux lots 101-102, et un nouveau camp de tirailleurs édifié à l'extrémité de la presqu'île (lots 110-115) — les terrains occupés au centre revenant à la gendarmerie. Par ailleurs, la prison, trop petite (100 personnes) et située dans le « quartier européen » (*sic*), a été rebâtie au-delà du 8^e boulevard⁷⁷. L'image de Conakry, la spécificité des quartiers s'affirmaient peu à peu tout en se modifiant.

Le tournant : 1901-1905

L'arrêté du 14 septembre 1901⁷⁸, promulgué par le gouverneur Cousturier, constitue un tournant dans la conception des villes guinéennes. Y apparaît, en effet, l'idée de zones dont les critères de différentiation sont le mode de

75. Concession gratuite et définitive (CP attribuée en 1897) par arrêté du 20 avr. 1901, *JOG*, juin 1901. Auparavant, cette mission, dirigée par le pasteur Mac Ewen, métis des Barbades, se trouvait lot 5.

76. L'étude se limite ici aux CGD et exclut, par conséquent, tous les habitants n'ayant pas demandé une reconnaissance légale de leurs droits. La carte de FAMECHON (1900) distingue par exemple les concessions personnalisées et les nombreuses « cases ». Photo de la maison d'Alfa Yaya in *ARCIN* 1911 : 751.

77. Rapport d'ensemble, 1902, ANS, 2 G 7/28 ; Fontaneilles, ingénieur des Travaux publics chargé de mission, Rapport du 30 oct. 1901, ANSOM, Travaux publics, carton 147, dossier 4.

78. Concerne les grandes villes de Guinée ; les autres lois sont abrogées (*JOG*, mai 1902).

construction et la valeur de celle-ci. Désormais, « aucune concession ne saurait être rendue définitive si les bâtiments qui y sont édifiés ne sont construits en pierres ou en briques »⁷⁹. Les techniques locales n'étaient que tolérées : torchis, pisé, briques crues, toits en chaume, « mode dangereux et peu sain de couverture » (art. 7). L'on prévoyait d'imposer peu à peu les tuiles, les tôles et les briques... au nom du prestige de la ville et de la sécurité — sécurité qui était loin d'être prouvée puisque, au contraire, l'administrateur-maire constata après une tornade « que ce sont les toitures en tuiles qui ont le plus souffert »⁸⁰.

Toute demande de concession avec une construction en dur primait. Ainsi, en 1907, Ibrahima Naby (Nabbie), traitant à Bakoro, déjà titulaire d'une concession de 798 m², obtint la CP de Samuel Harris en promettant d'y édifier une maison à étage à la place de la case en terre qui s'y trouvait⁸¹. L'insécurité pesait par conséquent sur les habitants démunis ou peu au fait des techniques étrangères ; l'expulsion — le « déguerpissement », selon le terme juridique adéquat — pouvait être imposée.

L'arrêté de 1901 se contentait de désigner les lots où la valeur des constructions devait être élevée (au minimum 7,5 F/m²), ébauchant ainsi ce qui devint la première zone, autour de l'Hôtel du Gouvernement, du port et de la gare⁸². Cela fut complété, en 1905, par la division de Conakry en trois zones selon une valeur minimale décroissante des bâtiments : 7,5 F, 4 F et 1,5 F par mètre carré concédé (cf. Carte 2).

Aucun critère ethnique ou national n'était mis en avant, mais la troisième zone était qualifiée de « zone indigène » ; la construction en dur n'y était pas obligatoire. Il s'agissait bien de séparer des modes de vie considérés comme incompatibles, même si les interdictions de résidence ne prenaient pas un caractère individuel.

Peu à peu se différencièrent la ville européenne et les quartiers africains, image d'Épinal des villes coloniales mais qui n'avait pas eu jusqu'alors d'expression légale⁸³. Le principe de la division en zones ne fut pas remis en cause mais, au contraire, précisé pour les « occupations indigènes » auxquelles des parcelles furent « réservées » par l'arrêté du 9 octobre 1912 (art. 1), confirmé en 1921⁸⁴. Cette « zone indigène » (*sic*) était elle-même

79. Art. 5, *ibid.* Le délai de mise en valeur est porté à un, puis souvent deux ans.

80. Administrateur-maire de Conakry au lieutenant-gouverneur, Rapport du 10 juil. 1907, ANG, 2 D 41.

81. Conseil d'administration de Conakry, séance du 12 janv. 1907, ANG, 3 D 21. Une indemnité de 75 F est prévue. Nabbie est un important traitant (GOERG 1981 : 507).

82. Ces lots sont réservés en 1895, après la mission Salesses.

83. Cf. par exemple Couteau (Plan cadastral..., 1890, cité *supra* n. 58), qui oppose tout « naturellement » la ville européenne et les villages africains.

84. Arrêté du 9 oct. 1912, JOG, 1^{er} nov. 1912. Cf. auparavant l'arrêté du 31 déc. 1906, de l'administrateur-maire Morlet, réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry, JOG, 15 janv. 1907 : le cahier des charges diffère selon les zones.

divisée en deux parties, l'une incluse dans la deuxième zone — où seuls quelques lots ou parcelles étaient réservés à l'emplacement de l'ancien village de Boulbiné et de ses alentours —, l'autre s'étendant à l'est du 8^e boulevard — quelques terrains, occupés par la mission (lot 99), le camp des tirailleurs, le caravansérail (lot 120) n'en faisant pas partie...

Les concessions y étaient soumises à une législation particulière, qui instituait une étape supplémentaire avant l'accession à la propriété, l'« attribution à titre précaire et provisoire » ne donnant aucun droit sur le sol (art. 7)⁸⁵ et pouvant être retirée à tout moment avec un préavis d'un mois. L'attribution de CP était possible à la condition de construire « suivant les règles de l'art », i.e. en dur⁸⁶, pour une valeur minimale de 10 F/m² et en respectant les règlements d'urbanisme (alignement, drainage, enlèvement des ordures...). A ces dépenses, s'ajoutaient les frais induits d'immatriculation et de bornage... La primauté de la ville européenne — ou du moins de ses techniques de construction — était ainsi constante, du fait des exigences du cahier de charges et de la possibilité que se réservait l'administration de faire déguerpir les habitants bénéficiaires de titres d'occupation provisoire.

Plus tard, la loi de 1921 innova en autorisant la transformation en concession définitive. La situation des bénéficiaires de CP était plus fragile : ils n'étaient qu'usufruitiers du sol et pouvaient être rétrogradés au rang d'occupants précaires si les conditions de mise en valeur n'étaient pas respectées.

Par ailleurs, les décrets de 1901 et de 1906 (modifié en 1932 seulement) sur le domaine public et le régime foncier étaient promulgués et précisés par divers arrêtés⁸⁷. Un système d'adjudication onéreuse fut mis en place pour les terrains domaniaux, mais la gratuité des attributions provisoires fut rétablie en 1906 dans la troisième zone, afin de ne pas entraver le développement de la ville ; en effet, « les indigènes habitués à la gratuité absolue et disposant pour la plupart de ressources limitées ont préféré ne pas s'établir à Conakry plutôt que de payer les terrains, quelque modiques que fussent les prix »⁸⁸.

-
- La loi du 17 août 1921, « portant extension de la zone indigène » (*JOG*, 1^{er} sept. 1921), lui retire en fait les CP du lot 39. La loi du 19 oct. 1921 (*JOG*, 1^{er} nov. 1921) reprend les termes de 1912 mais ajoute le lot 69 à la zone indigène.
85. Arrêté du 9 oct. 1912 cité *supra* n. 84. Ce statut existait auparavant, pendant que se déroulaient les formalités de demandes de CP ou des adjudications — au risque des demandeurs — : cf. arrêté du 21 fév. 1911, *JOG*, 1^{er} mars 1911 ; arrêté du 13 avr. 1912, *JOG*, 15 avr. 1912 : 217-223, art. 36.
86. Art. 50 de l'arrêté du 13 avr. 1912 cité *supra* n. 85, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'État.
87. Arrêté du 31 déc. 1906 cité *supra* n. 84 ; arrêté du 3 mai 1909, *JOG*, 15 mai 1909 ; arrêté du 21 fév. 1911 cité *supra* n. 85 ; arrêté du 13 avr. 1912 cité *ibid.* ; arrêté du 25 juil. 1922, *JOG*, 1^{er} fév. 1923.
88. Conseil d'administration de Conakry, séance citée *supra* n. 81 : projet d'arrêté sur le cahier des charges de la mise en valeur des concessions.

L'aspect procédurier prenait de plus en plus d'ampleur : immatriculation, adjudication, publicité des demandes au *Journal officiel*..., maquis de démarches où s'égarèrent les autochtones non familiarisés avec ce système. En principe, des précautions étaient prises pour que ceux-ci ne soient pas spoliés, mais « nul n'est censé ignorer la loi »... Ainsi, un délai de trois mois était laissé pour s'opposer à l'attribution d'une concession (encore fallait-il savoir lire !), et l'immatriculation était présentée comme le moyen de voir « leurs [des indigènes] droits de détenteurs précaires transformés en droits de propriétaires, au sens de la loi française », ce qui devait aussi participer au « développement moral des populations »⁸⁹.

En fait, il était difficile de rompre l'engrenage car « les droits réels ne sont reconnus que s'ils sont rendus publics par l'immatriculation et l'inscription au livre foncier »⁹⁰, démarches vite coûteuses de surcroît. Il n'est donc pas étonnant que l'essentiel des 371 immatriculations faites à Conakry de 1907 à 1915 ait été demandé par des sociétés ou des Européens, même si certains Africains en sont aussi bénéficiaires ; il s'agit notamment de traitants qui peuvent ainsi bénéficier de prêts en hypothéquant leur maison⁹¹.

Les conséquences de la nouvelle législation

L'effet des arrêtés de 1901, 1905 et 1912 — de leur lettre, mais aussi de leur esprit — se marque par des contrastes accrus dans l'équipement de la ville et l'accentuation de la spécialisation fonctionnelle des quartiers (administratif, commerçant, résidentiel européen ou africain...) aboutissant à une ségrégation de fait.

L'évolution de l'utilisation des cimetières est une première manifestation de l'esprit sous-tendant cette législation. En 1891, deux lots avaient été affectés aux cimetières européen (lot 55) et africain (lot 53) ; cette distinction correspondait en fait à des confessions différentes, catholique et musulmane. Cependant, après une brève période de tolérance, le droit d'enterrer les « indigènes catholiques » dans le cimetière européen fut retiré vers 1906-1907⁹². C'est ainsi que Benoît Curtis, écrivain au secré-

89. Décret du 24 juin 1906, sur le régime de la propriété foncière, *JOG*,^v 124 bis, 28 nov. 1906 (supplément au *JOG*, 15 nov. 1906). L'État, propriétaire éminent, immatricule à son nom avant que les terrains ne puissent être privatisés.

90. Art. 21 du décret du 24 juin 1906 cité *supra* n. 89.

91. Recherches en cours : ANSOM, Registre de la conservation foncière de Guinée, 1907-1915 ; Archives judiciaires de Guinée citées *supra* n. 65 : 1902, 1909.

Il reste tout aussi difficile de calculer le rapport exact entre concessionnaires européens et africains du fait de l'ambiguïté de certains patronymes ; ainsi les noms anglais peuvent-ils correspondre à des Créoles de Sierra Leone ou à des citoyens britanniques (Cole, Thompson, Johnson...).

92. Auparavant, les pères de la Mission avaient obtenu de l'administrateur-maire Aubert, en 1905, confirmation du droit d'enterrer les Africains catholiques.

tariat général, se vit refuser en 1915 une concession alors que sa mère — métisse du Rio Pongo — y était enterrée ; on lui proposa par contre de transférer les restes de sa mère dans le cimetière indigène !⁹³

Depuis la création de la ville, la réalisation de la voirie (trottoirs, caniveaux, empièchement...) progressait assez logiquement d'ouest en est, c'est-à-dire du centre de Conakry vers l'intérieur. Les travaux avançaient lentement, en fonction des disponibilités financières. Ainsi, en 1899, seule une partie du 3^e boulevard était empiètrée ; les autres rues étaient en terre battue, ce qui supposait un entretien régulier car la végétation reprenait vite le dessus. En 1902, le 3^e boulevard est achevé, mais ce n'est qu'en 1909 que l'aménagement du 4^e boulevard et des avenues entre le 3^e et le 4^e boulevard est prévu : cela correspond à l'essentiel de la première zone. En 1912 sont envisagés des travaux dans la deuxième zone (5^e boulevard), en commençant par les lots 63 et 63 bis, face à la gare : « Ce sont des voies habitées par des Européens dans lesquelles ce travail n'a pas encore été fait »⁹⁴.

Même logique en ce qui concerne les égouts et le système de distribution de l'eau⁹⁵. Ces différences dans le niveau d'équipement — et donc dans les choix budgétaires faits, alors que ce sont les colonisés qui assurent la quasi-totalité des recettes — sont parfois justifiées par tout un discours qui s'élabore à la même époque :

« La question de savoir si, dans les villes coloniales, il convient de chercher à séparer l'élément indigène de l'élément européen peut donner lieu à de longues discussions. Notre avis sur ce point est affirmatif ; la santé de l'Européen exige un genre de vie, des installations et des mesures d'hygiène dont les indigènes ont l'avantage de pouvoir se passer. Il est utile par exemple que les Blancs aient l'eau à l'intérieur de leurs habitations, des fontaines publiques suffisent aux indigènes ; dans les quartiers blancs, les maisons sont munies de water-closets, on peut se dispenser d'établir sur les plages voisines des latrines publiques, qui seraient nécessaires dans un quartier indigène [...] La séparation des maisons de Blancs et des cases indigènes tend d'ailleurs à se produire naturellement. Il convient, à notre avis, de la favoriser »⁹⁶.

Cela ne veut pas dire que la « zone indigène » était totalement négligée. Des travaux sont entrepris en 1909 à Boulbiné, où se trouvait une dépression marécageuse. L'assainissement de ce « cloaque infect » (Ternaux 1910 : 17) alla cependant de pair avec la destruction des habitations : il avait

93. ANG, 2 D 49, Affaires municipales, 1915 (31 mars 1915). Le cimetière africain est divisé en sections musulmane, catholique, protestante. La différence entre les deux cimetières se marque même dans la construction des enclos : en pierres, pour les Européens, en haies vives (1908) puis en fil de fer (1909) pour les Africains.

94. ANG, 2 D 45, Affaires municipales, 1912 (27 nov. 1912).

95. Rapport d'ensemble, 1902, ANS, 2 G 7/28 : concernant les égouts, p. 62, la conduite d'eau, p. 72.

96. Fontaneilles, Rapport du 30 oct. 1901 cité *supra* n. 77 : p. 35.

bien sûr un intérêt d'ordre plus général, puisqu'on se préoccupait davantage des agents de contagion, des vecteurs de paludisme⁹⁷...

Un bref bilan des CGD publiées au *Journal officiel* de 1902 à 1905 confirme la spécialisation accrue des quartiers, en réponse aux exigences nouvelles de la législation.

Répartition de la population selon les zones

Total*	1 ^{re} zone	dont Européens	2 ^e zone	dt Européens	3 ^e zone	dt Européens
99	44	30 minimum**	48	11	7	1
	43,4 %	68,2 %	49,5 %	22,4 %	7 %	14,3 %

* Le total des CGD est en fait de 100, mais la localisation n'est pas précisée pour l'une d'elles. L'analyse des CP est plus délicate du fait de leur nombre élevé (par exemple 360 en 1906, dont 91 % à Conakry) et, surtout, des changements fréquents de concessionnaires (ainsi l'arrêté du 6 fév. 1906, *JOG* 1906 : 135-136, promulgue plus de 80 transferts de CP dans la deuxième zone). L'attribution des concessions définitives, qui suppose une mise en valeur, est beaucoup moins aisée : par exemple 51 en tout en 1909, dont 9 à Conakry (17,6 %).

** Il s'agit d'un nombre minimal d'Européens car le seul critère est le patronyme, parfois trompeur ou équivoque.

Ces chiffres confirment la progression d'ouest en est de l'occupation de la ville ; la troisième zone reste peu habitée ou du moins ses résidents, tous soumis à la législation prévoyant le stade intermédiaire d' « attribution à titre précaire et provisoire », demandent ou obtiennent moins facilement la propriété que confère la concession définitive.

Par ailleurs, on remarque le pourcentage nettement décroissant de bénéficiaires européens selon les zones. Cela est renforcé par le fait que les concessions de la deuxième zone, attribuées à des Européens, se trouvent toutes sur des voies jouxtant la première zone (lots 77, 65, 47, 39), notamment près de la gare (lots 34, 49, 63, 75). Un certain laxisme de l'administration contribue à accentuer cette ségrégation de fait : « La construction de M. Dubot ne répond pas à la mise en valeur réglementaire (7,5 F par m² concédé). Mais il a été tenu compte de ce que le quartier où elle est édifiée est en dehors de la ville »⁹⁸. Ainsi, bien que la valeur des constructions se limitât à 10 000 F pour 2 669 m² — au lieu des 20 017 demandés —, Émile Dubot obtint la concession définitive de la parcelle 2 du lot 61 en février 1907.

Les non-Européens présents dans la première zone (des Africains,

97. La peur des maladies est alors un thème très fréquent : cf. Rapport d'ensemble, 1902, cité *supra* n. 95. Divers arrêtés municipaux se préoccupent des eaux stagnantes, des systèmes d'évacuation des ordures (à la mer...).

98. Conseil d'administration de Conakry, séance du 15 fév. 1907, ANG, 3 D 21.

notamment Sierra-Léonais et Sénégalais, mais aussi des Libano-Syriens ou des Turcs) sont souvent commerçants, parfois déjà propriétaires d'autres concessions dans la même zone, ou ailleurs. Félix Mamady, par exemple, occupe la parcelle 6 du lot 27 en 1896, puis la parcelle 27 du même lot en 1903 ; Boubou Sow (cf. *supra*, p. 324), assesseur au tribunal de commerce et conseiller municipal de 1905 à 1913, possède la parcelle 9 du lot 66.

*

La législation de 1901-1905 instaurant une forme de ségrégation spatiale — dont le critère est théoriquement plus social que racial — ne fait que traduire juridiquement des idées diffuses, implicites, déjà répandues auparavant. Leur formulation, quelque vingt ans après le choix de la capitale de la Guinée, découle de l'ampleur du mouvement de migration vers les villes (Conakry voit son peuplement multiplié par trente de 1885 à 1913), de la volonté de canaliser cet afflux de population, et de la pratique coloniale elle-même qui produit peu à peu un discours légitimant ses propres actions.

Cette mise en forme — qui privilégie un point de vue racial — puise ses arguments à différentes sources : la nature, la séparation spontanée des modes de vie, l'hygiène, l'obsession des maladies... Ces dernières justifications — niant souvent la réalité des faits — sont fréquemment avancées après les épidémies de peste et de fièvre jaune à Freetown, Accra, Dakar... Ainsi les Britanniques optèrent-ils, au début du xx^e siècle, pour la séparation radicale du centre administratif et des quartiers africains (Gale 1980) alors qu'à Dakar, le décret du 24 juillet 1914 instituait le camp de ségrégation de Tilène, futur site de la Médina, en contrebas du Plateau (M'Bokolo 1982).

L'évolution que l'on vient de décrire n'est donc pas propre à la Guinée, mais se situe dans un contexte plus général où s'harmonisent les législations, puisque c'est dès 1894 que l'idée de « zone de peuplement » est formulée pour Bamako⁹⁹. Dans certaines colonies, comme celles de l'AEF ou au Congo belge — sans parler des pays d'apartheid —, la réalisation matérielle de la ségrégation spatiale fut encore plus stricte¹⁰⁰.

Les choix du début du xx^e siècle en matière de législation urbaine marquèrent définitivement le visage de Conakry¹⁰¹. Ses beaux boulevards

99. L'application en fut très difficile (SINOÛ 1981 : 235 *sq.*).

100. Cf. par exemple LASSERRE 1958 ; ANSOM, Agence de la France d'outre-mer, carton 607, dossier 820, Urbanisme colonial, oct. 1943. De façon plus générale, cf. SINOÛ 1984.

101. L'étirement en longueur pose de plus en plus de problèmes qui semblent devoir être actuellement résolus par le transfert d'activités administratives en banlieue (projet 1985).

alignés, sa propreté, l'aspect imposant de ses bâtiments publics continuèrent à susciter l'admiration des visiteurs :

« Autant Dakar est décevante [...], autant Conakry, toute neuve, avec ses artères géométriques bordées d'énormes et épais manguiers qui noient la ville de leur verdure, avec sa corniche sur l'océan, son soleil plombé caractéristique des climats tropicaux, fait figure de petite capitale, luxueuse, aisée, pleine d'attrait » (Richard-Molard 1961 : 11 ; mission en janvier 1942).

Il serait cependant trompeur de s'en tenir à ce portrait flatteur, façade plutôt que réalité. Les options prises à la naissance de Conakry posent le problème de la viabilité de la ville en tant que structure économique — centre essentiellement commercial, elle subit le contrecoup des crises du caoutchouc¹⁰² et de l'absence d'activités de remplacement — et en tant que modèle urbain. Ainsi la trame orthogonale des grandes artères cache-t-elle le dédale de l'organisation interne des lots, en particulier dans les deuxième et troisième zones, où la voirie resta très déficiente. Par ailleurs, la dénonciation des fraudes¹⁰³ et l'importance de la population dite « flottante » — 3 000 Africains sur 11 000, selon une estimation de 1899¹⁰⁴ — révèlent bien l'incapacité de l'administration à maîtriser tous les phénomènes engendrés par l'urbanisation, et relativisent l'impact de l'arsenal légal. Le divorce entre la législation, vectrice du discours colonial, et la réalité grandit avec la croissance urbaine. L'inadéquation des lois tatillonnes comme leur non-respect furent tour à tour dénoncés¹⁰⁵.

Était-il, à vrai dire, possible d'enfermer le fait urbain dans un carcan législatif ? De manière générale, ce phénomène peut-il être à la fois, et uniquement, objet et produit de la réglementation ? La destinée d'une ville — coloniale ou non — est-elle totalement du ressort des autorités étatiques ou bien leur échappe-t-elle en grande partie, par un éloignement inévitable du modèle idéal rêvé ?

*Paris, Université de Paris VII,
Laboratoire Tiers-Monde, Afrique, 1985.*

102. ANG, 2 D 41, Affaires administratives, Projet de budget municipal (lors de la crise de 1907-1908) ; 2 D 46-47 (crise de 1913). Y sont évoqués le départ de la population ainsi que la baisse du rendement des impôts.

103. Lieutenant-gouverneur Guy, circulaire du 1^{er} fév. 1911, *JOG*, fév. 1911 : 107.

104. Rapport d'ensemble, 1899, ANS, 2 G 1/40.

105. Administrateur-maire de Conakry au lieutenant-gouverneur, Rapport du 29 juin 1935 sur les concessions indigènes, ANG, 2 D 300 ; Commune mixte de Conakry, dossier sur l'urbanisme en 1953 (quartier de Coléah), ANG, 2 D 358 ; Rapport politique annuel de Conakry, 1946, ANG, 1 E 36. Ces trois documents dénoncent la réglementation très complexe, le manque d'hygiène et, donc, le non-respect des lois ; ils concluent à l'inévitable accommodement vis-à-vis de la réglementation.

R É F É R E N C E S

1. Archives

- Archives nationales de Guinée (Conakry) : ANG.
 Archives nationales du Sénégal (Dakar) : ANS.
 Archives nationales, Section outre-mer (Paris) : ANSOM.
Bulletin officiel administratif de la Guinée, 1890-1900 : BOAG.
Journal officiel de la Guinée, 1901- : JOG.

2. Archives privées

- BIÉ, A., Commis principal des secrétariats principaux de colonies, à Conakry (Guinée française)
 1899 *Voyage à la côte occidentale d'Afrique. De Marseille à Conakry*, 20 mai, 50 p. dactyl.

3. Bibliographie

- ARCIN, A.
 1907 *La Guinée française : races, religions, coutumes, production, commerce*, Paris, Challamel, XI-659 p.
 1911 *Histoire de la Guinée française : Rivières du Sud – Fouta-Dialo, région du sud du Soudan*, Paris, Challamel, 752 p.
- BANGOURA, O.
 1976 *Monographie historique de Conakry, des origines à l'implantation coloniale*, Conakry, Institut polytechnique Gamal-Abdel-Nasser, mémoire, 82 p. multigr.
- BÉAVOGUI, F.
 1984 *Histoire de la ville de Conakry des origines à 1947*, Conakry, chez l'Auteur, 68 p. multigr.
- COQUERY-VIDROVITCH, C.
 1985 *Afrique noire. Permanences et ruptures*, Paris, Payot, 440 p.
- DUBY, G., ed.
 1983 *Histoire de la France urbaine. IV. La ville de l'âge industriel*, Paris, Seuil, 665 p.
- FAMECHON, L. M. F.
 1900 *Notice sur la Guinée française. Publiée à l'occasion de l'Exposition universelle par les soins du comité local...*, Paris, Alcan-Lévy, 229 p.
- FOFANA, H.
 1972 *La résistance à la pénétration européenne dans le Dubréka*, Conakry, IPGAN, mémoire, 97 p. multigr.

GALE, T. S.

- 1980 « Segregation in British West Africa », *Cahiers d'Études africaines*, XX (4), 80 : 495-507.

GOERG, O.

- 1981 *Échanges, réseaux, marchés. L'impact colonial en Guinée (mi-XIX^e - 1913)*, Paris, Université de Paris VII, thèse de 3^e cycle, 559 p. multigr.
1986 *Commerce et colonisation en Guinée (1850-1913)*, Paris, L'Harmattan, 431 p.

KIPRÉ, P.

- 1980 *Les villes coloniales de Côte d'Ivoire, 1893-1940*, Paris, Université de Paris VII, thèse de 3^e cycle, 3 vol. multigr.

LASSERRE, G.

- 1958 *Libreville, la ville et sa région (Gabon, AEF). Étude de géographie humaine*, Paris, A. Colin, 346 p.

MADROLLE, C.

- 1895 *En Guinée*, Paris, H. Le Soudier, 407 p.

M'BOKOLO, E.

- 1982 « Peste et société urbaine à Dakar : l'épidémie de 1914 », *Cahiers d'Études africaines*, XXII (1-2), 85-86 : 13-46.

MONNIER, M.

- 1894 *Mission Binger. France noire (Côte d'Ivoire et Soudan)*, Paris, Plon, Nourrit et C^{ie}, XII-298 p.

RICHARD-MOLARD, J.

- 1961 « Découverte de la Guinée. Extraits d'un carnet de route », *Recherches africaines*, 4, oct.-déc. : 8-23.

ROYER, J., ed.

- 1932 *L'urbanisme aux colonies et dans les pays tropicaux*, Communications et rapports du Congrès international de l'urbanisme aux colonies et dans les pays de latitude intertropicale, La Charité-sur-Loire, Delayance, vol. I, 388 p.

SINOÛ, A.

- 1981 *Voyage dans les architectures coloniales*, Paris, École nationale supérieure des Beaux-Arts, diplôme d'architecte, 285 p. multigr.
1984 *Urbanisme et habitat en Afrique noire francophone avant 1960*, Paris, Ministère de l'urbanisme et du logement, Mission de la recherche urbaine, 595 p. multigr.

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE GÉOGRAPHIE

- 1982 *Les grandes villes africaines*, Séminaire de Montpellier, 18-25 sept. 1980, n^o spécial de *Société languedocienne de géographie/Bulletin*, 3^e sér., janv.-juin, 237 p.

TERNAUX, G.

- 1910 *La Guinée française ; ses origines, son administration actuelle, ses gouverneurs, son commerce, ses cercles*, Konakry, G. Ternaux, 10-302 p.